

171^e séance

LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES

Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Texte adopté par la commission - n° 2250 rectifié

Article 5 (appelé par priorité - suite)

- ① I. – Le titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « CONTRATS CONCLUS POUR LE
REMBOURSEMENT ET
L'INDEMNISATION DES FRAIS
OCCASIONNÉS PAR UNE MALADIE,
UNE MATERNITÉ OU UN ACCIDENT

- ④ « *Art. L. 135-1.* – Les entreprises d'assurance sont autorisées à traiter, en application du *h* du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel relatives à la santé de leurs assurés et ayants droit couverts par un contrat d'assurance conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, notamment les numéros de code regroupés des actes effectués et des prestations servies.
- ⑤ « Elles sont également autorisées à traiter les données d'identification et de facturation des professionnels et des organismes ou des établissements ayant prescrit ou dispensé ces actes ou ces prestations.
- ⑥ « *Art. L. 135-2.* – Peuvent faire l'objet du traitement prévu à l'article L. 135-1 les seules données strictement nécessaires :

- ⑦ « 1° Au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans le cadre des contrats mentionnés au même article L. 135-1, y compris dans le cadre du tiers payant ;
- ⑧ « 2° Au contrôle et aux vérifications du respect des contrats couvrant les assurés et leurs ayants droit et des conventions souscrites avec les professionnels et les organismes ou les établissements de santé ;
- ⑨ « 3° À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
- ⑩ « Les documents de santé, tels que les prescriptions, les ordonnances ou les images médicales, ne peuvent faire l'objet d'un traitement par les entreprises d'assurance pour les finalités mentionnées au 2° du présent article.
- ⑪ « *Art. L. 135-3.* – Les entreprises d'assurance mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité ainsi que la protection des droits des personnes concernées. Elles s'assurent que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard des finalités mentionnées à l'article L. 135-2 et que le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions.
- ⑫ « Les données à caractère personnel des traitements autorisés en application du présent chapitre sont stockées exclusivement au sein de l'Espace économique européen, dans des conditions garantissant notamment la protection des données contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou par la législation d'un État membre ou par tout autre acteur privé.
- ⑬ « Seuls des médecins conseils et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un assuré ou d'un ayant droit couvert par un contrat mentionné à l'article L. 135-1, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.

- 14 « Tout membre du personnel de l'entreprise d'assurance est tenu au secret professionnel pour toutes les données à caractère personnel relatives à la santé ou pour toutes les données d'identification et de facturation mentionnées au même article L. 135-1.
- 15 « *Art. L. 135-4.* – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et pour les seuls besoins de la mise en œuvre du tiers payant, à l'exclusion des finalités mentionnées au 2° de l'article L. 135-2 du présent code, les professionnels de santé, les organismes ou les établissements dispensant des actes ou des prestations remboursés ou indemnisés dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 135-1 à des assurés ou à leurs ayants droit couverts par ces contrats sont autorisés à communiquer aux entreprises d'assurance les données mentionnées à l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale et toutes autres données strictement nécessaires à cette fin, à l'exclusion des données relatives au diagnostic, aux traitements, aux antécédents médicaux ou à toute information clinique étrangère à la seule identification d'un acte ou d'une prestation.
- 16 « Seuls des médecins conseils et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un assuré ou d'un ayant droit couvert par les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 135-1 du présent code, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.
- 17 « Le personnel des entreprises d'assurance est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.
- 18 « *Art. L. 135-5.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment :
- 19 « 1° Les catégories de données traitées, en particulier celles mentionnées à l'article L. 135-2 qui peuvent être communiquées aux entreprises d'assurance pour la mise en œuvre du tiers payant et, parmi ces dernières, celles pouvant être traitées pour les finalités mentionnées au 2° du même article L. 135-2 ;
- 20 « 2° Les durées de conservation des données prévues au 1° du présent article ;
- 21 « 3° Les modalités d'information renforcée et individuelle des assurés, de leurs ayants droit et des professionnels de santé concernés ainsi que les modalités d'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 22 « 4° Les modalités de distinction entre les traitements de données réalisés à des fins de contrôle de l'exécution du contrat et ceux réalisés à des fins de constatation, d'exercice ou de défense de droits en justice ;
- 23 « 5° Les modalités de supervision des échanges d'informations par les autorités compétentes, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;
- 24 « 6° La transmission annuelle à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'un rapport consolidé sur les échanges réalisés au titre des articles L. 135-1 à L. 135-4 du présent code. »
- 25 II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la mutualité est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- 26 « *Section 3*
- 27 « **Contrats conclus pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident**
- 28 « *Art. L. 211-16.* – Les mutuelles et unions sont autorisées à traiter, en application du *h* du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel relatives à la santé de leurs membres participants et ayants droit couverts par un contrat ou par un règlement conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, notamment les numéros de code regroupés des actes effectués et des prestations servies.
- 29 « Elles sont également autorisées à traiter les données d'identification et de facturation des professionnels et des organismes ou des établissements ayant prescrit ou dispensé ces actes ou ces prestations.
- 30 « *Art. L. 211-17.* – Peuvent faire l'objet du traitement prévu à l'article L. 211-16 les seules données strictement nécessaires :
- 31 « 1° Au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans le cadre d'un contrat ou de l'adhésion à un règlement mentionné au même article L. 211-16, y compris dans le cadre du tiers payant ;
- 32 « 2° Au contrôle et aux vérifications du respect des contrats ou des règlements couvrant les membres participants et leurs ayants droit et des conventions souscrites avec les professionnels et les organismes ou les établissements de santé ;
- 33 « 3° À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

- 34 « Les documents de santé, tels que les prescriptions, les ordonnances ou les images médicales, ne peuvent faire l'objet d'un traitement par les mutuelles ou unions pour les finalités mentionnées au 2° du présent article.
- 35 « *Art. L. 211-18.* – Les mutuelles ou unions mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité ainsi que la protection des droits des personnes concernées. Elles s'assurent que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard des finalités mentionnées à l'article L. 211-17 et que le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions.
- 36 « Les données à caractère personnel des traitements autorisés en application de la présente section sont stockées exclusivement au sein de l'Espace économique européen, dans des conditions garantissant notamment la protection des données contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou par la législation d'un État membre ou par tout autre acteur privé.
- 37 « Seuls des médecins conseils et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 211-16 lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.
- 38 « Tout membre du personnel de la mutuelle ou de l'union est tenu au secret professionnel pour toutes les données à caractère personnel relatives à la santé ou pour toutes les données d'identification et de facturation mentionnées au même article L. 211-16.
- 39 « *Art. L. 211-19.* – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et pour les seuls besoins de la mise en œuvre du tiers payant, à l'exclusion des finalités mentionnées au 2° de l'article L. 211-17 du présent code, les professionnels de santé, les organismes ou les établissements dispensant des actes ou des prestations remboursés dans le cadre des contrats et des règlements mentionnés à l'article L. 211-16 à des membres participants ou à leurs ayants droit couverts par ces contrats ou ces règlements sont autorisés à communiquer aux mutuelles et unions les données mentionnées à l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale et toutes autres données strictement nécessaires à cette fin, à l'exclusion des données relatives au diagnostic, aux traitements, aux antécédents médicaux ou à toute information clinique étrangère à la seule identification d'un acte ou d'une prestation.
- 40 « Seuls des médecins conseils et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 211-16 du présent code, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.
- 41 « Le personnel des mutuelles et de leurs unions est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.
- 42 « *Art. L. 211-20.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, précise les modalités d'application de la présente section, notamment :
- 43 « 1° Les catégories de données traitées, en particulier celles mentionnées à l'article L. 211-17 qui peuvent être communiquées aux mutuelles et unions pour la mise en œuvre du tiers payant et, parmi ces dernières, celles pouvant être traitées pour les finalités mentionnées au 2° du même article ;
- 44 « 2° Les durées de conservation des données prévues au 1° du présent article ;
- 45 « 3° Les modalités d'information renforcée et individuelle des membres participants, de leurs ayants droit et des professionnels de santé concernés ainsi que des modalités d'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »
- 46 III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 47 1° Après l'article L. 114-9, sont insérés des articles L. 114-9-1 à L. 114-9-5 ainsi rédigés :
- 48 « *Art. L. 114-9-1.* – Lorsque les investigations menées en application de l'article L. 114-9 mettent en évidence des faits pouvant être de nature à constituer une fraude en matière sociale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 114-16-2 et que l'importance ou la nature de la fraude présumée le justifie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime communiquent aux organismes d'assurance maladie complémentaire les informations strictement nécessaires à l'identification de l'auteur de ces faits et des actes et des prestations sur lesquels ils portent.
- 49 « Dans le cadre de cette communication, les données à caractère personnel relatives à la santé sont strictement limitées à la nature des actes et des prestations concernés. Les informations transmises ne peuvent être conservées par l'organisme d'assurance maladie complémentaire que pour la durée strictement nécessaire aux fins de contrôle et de vérification du respect des contrats conclus pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et des conventions souscrites avec les professionnels de santé, les

professionnels et les organismes ou les établissements de santé et, le cas échéant, de constatation, d'exercice ou de défense de droits en justice.

⑤0 « Lorsqu'une décision de placement hors de la convention est prononcée, les agents mentionnés au premier alinéa du présent article en informent les organismes d'assurance maladie complémentaire.

⑤1 « *Art. L. 114-9-2.* – Lorsque l'organisme d'assurance maladie complémentaire de l'assuré a connaissance de faits pouvant être de nature à constituer une fraude et que l'importance ou la nature de la fraude le justifie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, il communique aux agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime de l'organisme compétent les informations strictement nécessaires à l'identification de l'auteur de ces faits et des actes et des prestations sur lesquels ils portent.

⑤2 « Les informations transmises ne peuvent être conservées par l'organisme d'assurance maladie obligatoire qu'aux fins de déclencher ou de poursuivre la procédure de contrôle ou d'enquête mentionnée au II de l'article L. 114-9 du présent code, de constater et, le cas échéant, d'exercer ou de défendre des droits en justice, de mettre en œuvre une procédure de sanction administrative prévue à l'article L. 114-17-1 ou l'une des procédures de placement hors de la convention définies aux articles L. 162-15-1 et L. 162-32-3 pour les organismes d'assurance maladie obligatoire.

⑤3 « *Art. L. 114-9-3.* – Toute personne au sein des organismes d'assurance maladie complémentaire dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées aux articles L. 114-9-1 et L. 114-9-2 est tenue au secret professionnel.

⑤4 « Les informations communiquées en application des mêmes articles L. 114-9-1 et L. 114-9-2 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues auxdits articles L. 114-9-1 et L. 114-9-2, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

⑤5 « Les organismes concernés s'assurent de la mise à jour des informations transmises et procèdent à la suppression des données enregistrées dès que la suspicion de fraude est écartée et que la personne physique ou morale concernée est mise hors de cause.

⑤6 « *Art. L. 114-9-4.* – Les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire peuvent recourir à un intermédiaire présentant des garanties techniques et organisationnelles appropriées assurant un haut niveau de sécurité des données ainsi que des garanties d'indépendance et d'expertise nécessaires à la mise en œuvre des échanges d'informations prévus aux articles L. 114-9-1 à L. 114-9-3.

⑤7 « *Art. L. 114-9-5.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Union nationale des professionnels de santé, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, précise les conditions et les modalités de mise en œuvre des échanges d'informations prévus aux articles L. 114-9-1 à L. 114-9-4, notamment les conditions d'habilitation du personnel

de l'organisme d'assurance maladie complémentaire concerné ainsi que les modalités d'information des assurés et des professionnels concernés par ces échanges. Il définit le rôle, les attributions et les garanties de sécurité de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 114-9-4. » ;

⑤8 2^o La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX est complétée par des articles L. 931-3-9 à L. 931-3-13 ainsi rédigés :

⑤9 « *Art. L. 931-3-9.* – Les institutions de prévoyance et leurs unions sont autorisées à traiter, en application du *h* du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et dans le respect de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel relatives à la santé de leurs membres participants et ayants droit couverts par un contrat ou par un règlement conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, notamment les numéros de code regroupés des actes effectués et des prestations servies.

⑥0 « Elles sont également autorisées à traiter les données d'identification et de facturation des professionnels et des organismes ou des établissements ayant prescrit ou dispensé ces actes ou ces prestations.

⑥1 « *Art. L. 931-3-10.* – Peuvent faire l'objet du traitement prévu à l'article L. 931-3-9 les seules données strictement nécessaires :

⑥2 « 1^o Au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans le cadre d'un contrat ou de l'adhésion à un règlement mentionné à l'article L. 931-3-9, y compris dans le cadre du tiers payant ;

⑥3 « 2^o Au contrôle et aux vérifications du respect des contrats ou des règlements couvrant les membres participants ainsi que leurs ayants droit et des conventions souscrites avec les professionnels et les organismes ou les établissements de santé ;

⑥4 « 3^o À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

⑥5 « Les documents de santé, tels que les prescriptions, les ordonnances ou les images médicales, ne peuvent faire l'objet d'un traitement par les institutions de prévoyance et leurs unions pour les finalités mentionnées au 2^o du présent article.

⑥6 « *Art. L. 931-3-11.* – Les institutions de prévoyance et leurs unions mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité ainsi que la protection des droits des personnes concernées. Elles s'assurent que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard des finalités mentionnées à l'article

L. 931–3–10 et que le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions.

- 67 « Les données à caractère personnel des traitements autorisés en application de la présente section sont stockées exclusivement au sein de l'Espace économique européen, dans des conditions garantissant notamment la protection des données contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou par la législation d'un État membre ou par tout autre acteur privé.
- 68 « Seuls des médecins conseils et le personnel placé sous leur autorité chargé du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 913–3–9 lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.
- 69 « Tout membre du personnel de l'institution de prévoyance ou de leur union est tenu au secret professionnel pour toutes les données à caractère personnel relatives à la santé ou pour toutes les données d'identification et de facturation mentionnées au même article L. 931–3–9.
- 70 « *Art. L. 931–3–12.* – Par dérogation à l'article L. 1110–4 du code de la santé publique et pour les seuls besoins de la mise en œuvre du tiers payant, à l'exclusion des finalités mentionnées au 2° de l'article L. 931–3–10 du présent code, les professionnels de santé, les organismes ou les établissements dispensant des actes ou des prestations remboursés dans le cadre des contrats ou des règlements mentionnés à l'article L. 931–3–9 à des membres participants ou à leurs ayants droit couverts par ces contrats ou ces règlements sont autorisés à communiquer aux institutions de prévoyance et à leurs unions les données mentionnées à l'article L. 161–29 et toutes autres données strictement nécessaires à cette fin, à l'exclusion des données relatives au diagnostic, aux traitements, aux antécédents médicaux ou à toute information clinique étrangère à la seule identification d'un acte ou d'une prestation.
- 71 « Seuls des médecins conseils et le personnel placé sous leur autorité chargés du contrôle médical du dossier ont accès, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée de leur accomplissement, aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un membre participant ou d'un ayant droit couvert par un contrat ou par un règlement mentionné à l'article L. 931–3–9 lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fixation du prix du contrat d'assurance.
- 72 « Le personnel des institutions de prévoyance et de leurs unions est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226–13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.
- 73 « *Art. L. 931–3–13.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, précise les modalités d'application des articles L. 931–3–9 à L. 931–3–12, notamment :
- 74 « 1° Les catégories de données traitées, en particulier celles mentionnées à l'article L. 931–3–10 qui peuvent être communiquées aux institutions de prévoyance et à leurs unions pour la mise en œuvre du tiers payant et, parmi ces dernières, celles pouvant être traitées pour les finalités mentionnées au 2° du même article ;
- 75 « 2° Les durées de conservation des données prévues au 1° du présent article ;
- 76 « 3° Les modalités d'information renforcée et individuelle des membres participants, de leurs ayants droit et des professionnels de santé concernés ainsi que les modalités d'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »
- 77 III *bis.* – L'article L. 1226–1 du code du travail est ainsi modifié :
- 78 1° À la fin du 1°, les mots : « code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « même code » ;
- 79 2° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 80 « La caisse qui met en œuvre la suspension, décidée en application de l'article L. 315–2 du même code, du service de l'indemnité mentionnée au premier alinéa du présent article en avise, le cas échéant, l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou l'union ou l'institut de prévoyance ou l'union assurant le versement de prestations au salarié concerné dans le cadre des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911–2 du code de la sécurité sociale.
- 81 « Un décret précise les conditions dans lesquelles cette obligation est mise en œuvre. » ;
- 82 3° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « du présent article ».
- 83 IV. – Le 3° de l'article 65 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :
- 84 1° (*Supprimé*)
- 85 2° Les mots : « la prise en charge des prestations » sont remplacés par les mots : « les traitements mis en œuvre pour les finalités mentionnées à l'article L. 931–3–10 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 135–2 du code des assurances et à l'article L. 211–17 du code de la mutualité ».

- (86) V (*nouveau*). – Les données mentionnées au présent article ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement à des fins commerciales, de tarification, d'évaluation du risque ou de segmentation des assurés.

Amendement n°946 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodin, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilot, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation de traitement mentionnée au présent article ne bénéficie pas aux tiers tels que les plateformes de tiers payant ou les réseaux de soins. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation de traitement mentionnée au présent article ne bénéficie pas aux tiers tels que les plateformes de tiers payant ou les réseaux de soins. »

III. – En conséquence, après l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation de traitement mentionnée au présent article ne bénéficie pas aux tiers tels que les plateformes de tiers payant ou les réseaux de soins. »

Amendement n°810 rectifié présenté par M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Bruneau, M. de Courson, Mme Létard, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 11, après la référence :

« L. 135–2 »,

insérer les mots :

« , qui ne peut excéder six mois, ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 35, après la référence :

« L. 211–17 »,

insérer les mots :

« , qui ne peut excéder six mois, ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 66, après la référence :

« L. 931–3–10 »,

insérer les mots :

« , qui ne peut excéder six mois, ».

Amendement n°190 présenté par Mme Levavasseur, M. Ballard, M. Bovet, Mme Bouquin, M. Casterman, M. de Lépinay, Mme Dogor-Such, M. Frappé, M. Gery,

Mme Florence Goulet, M. Jolly, Mme Lechon, Mme Joubert, Mme Lechanteux, M. Limongi, M. Lioret, Mme Marais-Beuil, Mme Martinez, Mme Ménaché, M. Monnier, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rivière, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Taverne et M. Villedieu.

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« mesures »,

insérer le mot :

« juridiques, ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 35, après le mot :

« mesures »,

insérer le mot :

« juridiques, ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 66, après le mot :

« mesures »,

insérer le mot :

« juridiques, ».

Amendement n°676 présenté par M. Coquerel.

I. – Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer les deux phrases suivantes :

« Les données collectées dans le cadre des traitements mentionnés au présent article sont détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles n'ont pas révélé d'anomalie. En cas d'anomalie détectée, les données sont conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours, puis détruites dans un délai de trois mois. »

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa 11, substituer aux mots :

« Elles s'assurent que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard des finalités mentionnées à l'article L. 135–2 et »

les mots :

« Les entreprises d'assurance s'assurent ».

Amendement n°923 présenté par M. Hetzel.

I. – À la fin de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« ou par tout autre acteur privé ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 36, supprimer les mots :

« ou par tout autre acteur privé ».

III. – En conséquence à la fin de l'alinéa 67, supprimer les mots :

« ou par tout autre acteur privé ».

Amendement n°578 présenté par Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, M. Lemaire, M. Ray et Mme Firmin Le Bodo.

I. – À l'alinéa 12, substituer au mot :

« autorisés »,

les mots :

« mis en œuvre ».

II. – En conséquence, au même alinéa 12, après le mot :
« tiers »,
insérer les mots :

« ou tout autre acteur privé ».

III. – En conséquence, audit alinéa 12, supprimer les mots :

« par la législation ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa 12, supprimer les mots :

« ou par tout autre acteur privé ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 36, substituer au mot :

« autorisés »,

les mots :

« mis en œuvre ».

VI. – En conséquence, au même alinéa 36, après le mot :

« tiers »,

insérer les mots :

« ou tout autre acteur privé ».

VII. – En conséquence, audit alinéa 36, supprimer les mots :

« par la législation ».

VIII. – En conséquence, à la fin du même alinéa 36, supprimer les mots :

« ou par tout autre acteur privé ».

IX. – En conséquence, à l'alinéa 67, substituer au mot :

« autorisés »,

les mots :

« mis en œuvre ».

X. – En conséquence, au même alinéa 67, après le mot :

« tiers »,

insérer les mots :

« ou tout autre acteur privé ».

XI. – en conséquence, audit alinéa 67, supprimer les mots :

« par la législation ».

XII. – En conséquence, à la fin du même alinéa 67, supprimer les mots :

« ou par tout autre acteur privé ».

Amendement n° 44 présenté par Mme Runel, M. Avira-gnet, M. Baumel, Mme Froger, M. Guedj, Mme Pirès Beaune, M. Baptiste, Mme Allemand, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel,

Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« à l'exclusion des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 135-1 ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 36 par les mots :

« à l'exclusion des mutuelles et leurs unions mentionnées à l'article L. 211-16 ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 67 par les mots :

« à l'exclusion des institutions de prévoyance et leurs unions mentionnées à l'article L. 931-3-9 »

Amendement n° 925 présenté par M. Hetzel.

I. – A la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 68, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé ».

VI. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 71, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé ».

Amendement n° 45 présenté par Mme Runel, M. Avira-gnet, M. Baumel, Mme Froger, M. Guedj, Mme Pirès Beaune, M. Baptiste, Mme Allemand, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot,

Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé au sens du code de la santé publique ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé au sens du code de la santé publique ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé au sens du code de la santé publique ».

IV. – En conséquence, procéder à la première phrase de l'alinéa 71, substituer aux mots :

« médecins conseils »

les mots :

« professionnels de santé au sens du code de la santé publique ».

Amendement n° 924 présenté par M. Hetzel.

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 16.

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 37.

IV. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 40.

V. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 68.

VI. – En conséquence supprimer la seconde phrase de l'alinéa 71.

Amendement n° 552 présenté par M. Designy, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordès, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinay, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti,

M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès aux prescriptions, ordonnances ou documents justificatifs ne peut intervenir qu'en cas d'indices sérieux de fraude et dans le cadre d'une procédure formalisée de contrôle interne, strictement limitée aux données nécessaires à la vérification des faits. »

Amendement n° 928 rectifié présenté par M. Hetzel.

I. – À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« , de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 42, supprimer les mots :

« , de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 57, substituer aux mots :

« , de l'Union nationale des professionnels de santé »

le mot :

« et ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 57, supprimer les mots :

« et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, »

V. – En conséquence, à l'alinéa 73, supprimer les mots :

« , de l'Union nationale des professionnels de santé et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, ».

Amendement n° 421 présenté par M. Bazin, M. Ray, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Duparay, M. Tryzna, Mme Minard, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Rolland, Mme Duby-Muller et M. Boucard.

I. – Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les normes applicables aux transmissions de données entre les professionnels de santé et les entreprises d'assurance, afin de garantir leur interopérabilité, d'assurer l'automatisation et la sécurité des échanges, en concertation

avec les représentants des professionnels de santé, des entreprises d'assurance ainsi que des opérateurs de tiers payant et éditeurs de logiciels concernés ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les normes applicables aux transmissions de données entre les professionnels de santé et les mutuelles et unions, afin de garantir leur interopérabilité, d'assurer l'automatisation et la sécurité des échanges, en concertation avec les représentants des professionnels de santé, des mutuelles et unions ainsi que des opérateurs de tiers payant et éditeurs de logiciels concernés ; ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 75, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les normes applicables aux transmissions de données entre les professionnels de santé, les institutions de prévoyance et leurs unions, afin de garantir leur interopérabilité, d'assurer l'automatisation et la sécurité des échanges, en concertation avec les représentants des professionnels de santé, des institutions de prévoyances et leurs unions ainsi que des opérateurs de tiers payant et éditeurs de logiciels concernés ; ».

Amendement n° 132 présenté par Mme Thiébault-Martinez, M. Fégné, M. Courbon, Mme Rossi, M. Barusseau, M. Saulignac, M. Pribetich, M. Bouloux, M. Oberti et M. David.

I. – À l'alinéa 21, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« dans les contrats et conventions ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 45, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« dans les contrats, règlements et conventions ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 76, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« dans les contrats, règlements et conventions ».

Amendement n° 929 présenté par M. Hetzel.

Supprimer les alinéas 22 à 24.

Amendement n° 228 présenté par M. Bazin, Mme Gruet, M. Di Filippo, M. Neuder, M. Ray, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Duparay, M. Tryzna, Mme Minard, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Rolland, Mme Duby-Muller et M. Boucard.

I. – Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les critères justifiant la collecte ou le traitement de données de santé pour les finalités mentionnées au 2° de l'article L. 135-2 et les garanties associées à ces traitements, notamment en ce qui concerne leur fréquence, leur ampleur et leurs modalités. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les critères justifiant la collecte ou le traitement de données de santé pour les finalités mentionnées au 2° de l'article L. 211-17 et les garanties associées à ces traitements, notamment en ce qui concerne leur fréquence, leur ampleur et leurs modalités. »

III. – En conséquence, après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les critères justifiant la collecte ou le traitement de données de santé pour les finalités mentionnées au 2° de l'article L. 931-3-10 et les garanties associées à ces traitements, notamment en ce qui concerne leur fréquence, leur ampleur et leurs modalités. »

Amendement n° 380 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

I. – Supprimer l'alinéa 56.

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 57.

Amendement n° 20 présenté par M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou.

Supprimer l'alinéa 56.

Amendement n° 930 présenté par M. Hetzel.

Supprimer les alinéas 77 à 82.

Amendements identiques :

Amendements n° 143 présenté par Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Ray, M. Taite, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, M. Tryzna, M. Juvin, Mme Minard, M. Rolland et M. Boucard et n° 577 présenté par Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, M. Lemaire et Mme Firmin Le Bodo.

Rédiger ainsi l'alinéa 86 :

« V. – Les données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans le cadre des contrats ou règlements mentionnés au présent article ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement à des fins d'exclusion de garanties ou de modification de cotisations ou de primes d'assurance. »

Amendement n° 879 rectifié présenté par Mme Vidal, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso,

M. Mongardien, Mme Pannier-Runacher, M. Anglade, M. Armand, M. Attal, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazenave, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrati, Mme Lalanne, M. Larrouquis, Mme Le Feur, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth et Mme Yadan.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les catégories de données regardées comme des données de santé au sens du présent article. »

Amendement n° 963 présenté par Mme Taillé-Polian, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La connaissance d'une fraude par un organisme complémentaire d'assurance maladie tel que visé au présent article ne peut fonder une majoration ultérieure des tarifs des cotisations. »

Article 7 **(appelé par priorité)** **(Non modifié)**

- ① I. – L'article L. 322-5-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :
- ② « Art. L. 322-5-3. – Les entreprises de transport sanitaire et les entreprises de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie équipent l'ensemble de leurs véhicules d'un dispositif de géolocalisation certifié par l'assurance maladie, dont les conditions d'utilisation sont précisées par décret en Conseil d'État, et d'un système électronique de facturation intégré. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Amendements identiques :

Amendements n° 23 présenté par Mme Lebon, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou, n° 292 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier, n° 411 présenté par Mme Fruchon, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Corneloup et n° 1050 présenté par M. Corbière, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Supprimer cet article.

Amendement n° 412 présenté par Mme Fruchon, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Corneloup.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« équipent »,

les mots :

« peuvent, sur la base du volontariat, équiper ».

Amendement n° 396 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« L'usage des données collectées par le dispositif de géolocalisation est réservé à l'organisme local d'assurance-maladie dans le but exclusif de contrôler le respect des règles de facturation. Seules les données attestant d'anomalies de facturation peuvent être conservées par l'organisme local d'assurance-maladie. Dans le cas contraire, elles sont définitivement supprimées dans un délai de deux mois. »

Amendement n° 980 rectifié présenté par Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Corbière, M. Davi, Mme Sas, M. Ruffin, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants :

« Les données issues du dispositif de géolocalisation mentionné au présent article ne peuvent être collectées et traitées que pour la finalité exclusive de vérification de l'exécution effective des transports sanitaires facturés et de détection de fraudes caractérisées présentant un caractère grave ou répété.

« Ces données ne peuvent être conservées au-delà d'une durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette finalité, laquelle ne peut excéder trois mois à compter de leur collecte, sauf lorsqu'elles sont nécessaires à une procédure de contrôle, d'enquête ou contentieuse en cours.

« Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation à des fins statistiques, d'évaluation de performance individuelle ou de profilage des entreprises ou des conducteurs.

« Seuls les agents individuellement désignés et habilités des organismes d'assurance maladie, soumis au secret professionnel, peuvent accéder à ces données, dans la limite de leurs attributions et pour les seules finalités mentionnées au présent article. Un registre des accès est tenu et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les dispositifs de géolocalisation utilisés garantissent la traçabilité et l'horodatage des données collectées. Les données sont sécurisées par des procédés techniques empêchant toute modification ou altération manuelle a posteriori. La certification mentionnée au premier alinéa porte notamment sur ces garanties techniques. »

Article 9 septies (nouveau) (appelé par priorité)

① Le 2 du I de l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Cette déclaration est due pour toute personne morale mentionnée au présent 2 qui ne peut démontrer qu'une autre entité du groupe, située en France, a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 144 présenté par Mme Corneloup, M. Ray, M. Taite, M. Duparay, M. Brigand, M. Tryzna, M. Juvin, Mme Minard et M. Boucard et n° 943 présenté par M. Labaronne et M. Huyghe.

Supprimer cet article.

Article 9 octies (nouveau) (appelé par priorité)

① I. – Le titre V de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

② « Chapitre II

③ « *Déclaration de certaines opérations de réorganisation d'entreprises dans des États à régime fiscal privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A*

④ « Art. 1378 decies – I. – Est tenu d'adresser une déclaration à l'administration, à titre d'information, toute entité juridique ou tout établissement stable établi en France qui participe à une opération définie au II du présent article avec une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39, établie ou constituée hors de France soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, soit dans un État ou territoire dans lequel il est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.

⑤ « II. – Est soumise à déclaration l'opération donnant lieu à des recettes ou des dépenses réelles et ne présentant pas de caractère anormal ou exagéré, au sens de l'article 238 A, et qui suscite au moins une des conséquences suivantes :

⑥ « 1° Le transfert d'un actif corporel ou incorporel ;

⑦ « 2° La rupture ou la renégociation d'un accord préexistant.

⑧ « III. – Cette déclaration indique :

⑨ « 1° L'élément transféré et sa valeur au moment du transfert, lorsqu'il s'agit d'un transfert d'actif mentionné au 1° du II du présent article, en mentionnant la méthode de valorisation utilisée, le nom de l'entreprise destinataire du transfert ainsi que la nature et la valeur de la contrepartie financière reçue ;

⑩ « 2° Les éléments contractuels modifiés ou supprimés, l'impact sur les entreprises liées concernées ainsi que la nature et la valeur de la contrepartie financière reçue, lorsqu'il s'agit de la rupture ou de la renégociation d'un accord préexistant mentionné au 2° du même II.

⑪ « IV. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

⑫ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

⑬ III. – Au plus tard le 30 septembre 2027, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation de l'application du présent article et des perspectives du système de déclaration préalable en droit fiscal français.

Amendements identiques :

Amendements n° 145 présenté par Mme Corneloup, M. Ray, M. Taite, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, M. Tryzna, M. Juvin, Mme Minard et M. Boucard et n° 940 présenté par M. Labaronne et M. Huyghe.

Supprimer cet article.

**Article 9 *nonies* (nouveau)
(appelé par priorité)**

À la première phrase de l'article L. 10 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 321-6 », sont insérées les références : « , 324-1 à 324-6-1, ».

Amendement n° 460 présenté par M. Labaronne.

Supprimer cet article.

**Après l'article 11
(amendement appelé par priorité)**

Amendement n° 238 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre premier, le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « agents » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 6361-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les agents chargés du contrôle peuvent utiliser une méthode de vérification par échantillonnage et extrapolation afin d'établir les montants devant faire l'objet de versement au titre des opérations de contrôle mentionnées au chapitre II du présent titre. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 6361-5, les mots : « de la fonction publique de l'État de » sont remplacés par les mots : « publics occupant des emplois relevant de la » ;

4° La section 3 du chapitre II est complétée par un article L. 6362-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6362-12-1.* – Les décisions prises en application du 3° ou du 4° de l'article L. 6351-4 peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité.

« L'organisme est informé, au cours de la procédure contradictoire préalable à la notification de la décision, de la durée et des modalités de la mesure de publicité encourue.

« La publicité de la décision est opérée pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par les services du ministre chargé de la formation professionnelle, sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

**Article 13
(appelé par priorité)**

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la cinquième partie est complété par un article L. 5421-5 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 5421-5.* – Lorsqu'elles sont soumises à une condition de résidence en France, les allocations mentionnées à l'article L. 5421-2 sont exclusivement versées sur des comptes domiciliés en France ou dans

l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et identifiés par un numéro national ou international de compte bancaire. » ;

④ 2° L'article L. 6113-8 est ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 6113-8.* – Les ministères et les organismes certificateurs communiquent au système d'information du compte personnel de formation mentionné au II de l'article L. 6323-8 les informations relatives aux titulaires du passeport de prévention mentionné à l'article L. 4141-5 ainsi que les informations, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives :

⑥ « 1° Aux personnes inscrites à une session d'examen en vue de l'obtention d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5, d'une attestation de validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou d'un certificat de spécialisation d'une certification professionnelle ;

⑦ « 2° Aux personnes inscrites à une session d'examen en vue de l'obtention d'une certification ou d'une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 ;

⑧ « 3° Aux personnes présentes aux sessions d'examen mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

⑨ « 4° Aux personnes titulaires des certifications, des attestations et des habilitations mentionnées aux mêmes 1° et 2°.

⑩ « Un décret en Conseil d'État définit les modalités de mise en œuvre du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles France compétences vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas d'autres buts que ceux liés à la certification professionnelle. » ;

⑪ 3° Le I de l'article L. 6323-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑫ « Toutefois, lorsque, sans motif légitime apprécié selon des modalités déterminées par décret, le titulaire du compte personnel de formation ne se présente pas aux évaluations et épreuves d'examen prévues par le ministère ou l'organisme certificateur, le titulaire ne peut mobiliser les droits inscrits sur son compte pour s'acquitter du règlement de l'organisme de formation. La Caisse des dépôts et consignations demande au titulaire le remboursement des sommes déjà mobilisées, le cas échéant selon les modalités prévues aux articles L. 6323-45 à L. 6323-45-2.

⑬ « Le titulaire du compte personnel de formation ne peut mobiliser les droits inscrits sur son compte pour financer une action de formation sanctionnée par une certification ou la validation d'un bloc de compétences mentionnés au premier alinéa du présent article qui a été précédemment obtenu ou validé, à l'exception d'une certification visant à atteindre un niveau de connaissance d'une langue. »

Amendements identiques :

Amendements n° 322 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier et n° 1058 présenté par M. Corbière, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Bîteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 31 présenté par M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou, n° 55 présenté par Mme Runel, M. Aviragnet, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Simion, M. Guedj, Mme Battistel, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, M. Belhaddad, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William, Mme Froger et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 323 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre,

Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

Amendement n° 297 présenté par M. William, M. Baptiste, Mme Bellay, M. Califer et M. Naillet.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsque le bénéficiaire ne détient pas de compte bancaire ou lorsque des considérations motivées le justifient, ces allocations peuvent être versées par le biais d'un mandat postal ou par l'émission d'un chèque expédié à son domicile. »

Amendement n° 683 rectifié présenté par M. Daubié, Mme Lingemann, M. Rodwell, M. Huyghe, Mme Yadan, Mme Ibled, M. Chenevard, Mme Ronceret, M. Vuibert et Mme Miller.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Une vérification annuelle de domiciliation bancaire en France est effectuée par les organismes compétents. »

Amendement n° 325 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer les alinéas 4 à 13.

Amendement n° 236 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 5, après la référence :

« L. 6323-8 »,

insérer les mots :

« , notamment pour la transparence et le contrôle des financements publics mobilisés, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer les six alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 6113-8, il est inséré un article L. 6113-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6113-8-1. – I. – Pour les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5, les attestations de validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou les certificats de spécialisation d'une certification professionnelle et pour les certifications ou habilitations enregistrées

dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6, les services de l'État rendent publiques, sous réserve que les effectifs concernés soient suffisants, les données suivantes :

« 1^o Le nombre de candidats inscrits et le nombre de candidats présents aux sessions d'examen en mentionnant leurs voies d'accès à la certification ;

« 2^o Le taux de réussite des candidats présents aux sessions d'examen en mentionnant, lorsque l'information est disponible, leurs voies d'accès à la certification.

« II. – Pour les actions de développement de compétences prévues aux 1^o et 3^o de l'article L. 6313-1 visant les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 et financées par les organismes mentionnés à l'article L. 6353-10, les services de l'État rendent publiques, sous réserve que les effectifs concernés soient suffisants, les données relatives à l'inscription, la présence à l'examen, l'obtention de la certification et l'insertion professionnelle. Ces données sont déclinées par actions de développement de compétences mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L. 6313-1 ou par prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6351-1.

« Les modalités de diffusion des données mentionnées au I et II du présent article sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'emploi et de la formation professionnelle. ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 13, insérer les sept alinéas suivants :

« 4^o Le chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie est complété par des sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Section 5 : Obligations vis-à-vis des ministères et organismes certificateurs

« *Art. L. 6353-11.* – Aux fins de prévention de la fraude et en vue d'assurer la qualité des actions de formation, les prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6351-1 communiquent, par voie dématérialisée, aux ministères et organismes certificateurs, pour les certifications professionnelles mentionnées à l'article L. 6113-5 et leurs blocs de compétences ou les certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6 qui les concernent, la liste des stagiaires ayant débuté une action de formation ou de validation des acquis de l'expérience conduisant à l'obtention de ces certifications professionnelles, certifications et habilitations, ainsi que la liste des stagiaires ayant interrompu une telle action.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des données à caractère personnel dans le cadre des communications précitées, y compris les données nécessaires à l'identification des stagiaires, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. »

« Section 6 : Obligations de transparence

« *Art. L. 6353-12.* – Les prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6353-11 communiquent les données mentionnées aux articles L. 6111-8 et L. 6113-8-1 qui les concernent sur leur site internet et les adressent aux apprentis, élèves et stagiaires préalablement à toute inscription et règlement de frais. »

« II. – Les articles L. 6113-8-1 et L. 6353-12 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi. »

Amendement n° 919 présenté par M. Meurin, M. Ballard, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guittou, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5^o Aux personnes inscrites dans un établissement d'enseignement de la conduite agréé au sens de l'article L. 213-1 du code de la route. »

Amendement n° 32 présenté par Mme Lebon, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou.

Supprimer l'alinéa 12.

Article 14 (appelé par priorité)

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1^o La section 2 du chapitre IV *ter* du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article L. 114-22-2-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 114-22-2-1.* – Pour le calcul de l'ensemble des aides, des prestations ou des allocations attribuées sous condition de ressources ou réduites en fonction des revenus en application du présent code, du code de l'action sociale et des familles, du code rural et de la pêche maritime ou du code de la construction et de l'habitation, les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 *quater*-0 B *bis* du code général des impôts sont prises en compte. Ces sommes sont communiquées à l'organisme concerné par l'administration fiscale.

④ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

- ⑤ 2° Le IV de l'article L. 136–8 est ainsi rétabli :
- ⑥ « IV. – Par dérogation au I, sont assujetties à la contribution sociale au taux de 25 % les sommes mentionnées au *a* du II de l'article L. 136–6 qui sont soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 *quater*–0 *B bis* du code général des impôts. »
- ⑦ II. – (*Non modifié*) Le II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation au premier alinéa du présent II, la contribution afférente aux sommes mentionnées au *a* du II de l'article L. 136–6 du code de la sécurité sociale qui sont soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 *quater*–0 *B bis* du présent code n'est pas admise en déduction du revenu imposable. »
- ⑨ III. – (*Non modifié*) Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026. Le II s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes.
- ⑩ IV. – Après l'article L. 5425–1 du code du travail, il est inséré un article L. 5425–1–1 ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 5425–1–1. – Les allocations prévues au présent titre ne peuvent être cumulées, au titre d'une même période, avec des sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 *quater*–0 *B bis* du code général des impôts. Ces sommes sont communiquées à l'organisme débiteur du revenu de remplacement par l'administration fiscale.
- ⑫ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées :
- ⑬ « 1° Pour l'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants, par l'accord prévu à l'article L. 5422–20 du présent code ;
- ⑭ « 2° Pour les allocations de solidarité, par décret en Conseil d'État.
- ⑮ « Il peut être procédé au réexamen de la situation du bénéficiaire lorsqu'interviennent des éléments nouveaux, dans un délai raisonnable à compter de leur découverte, tels qu'un jugement pénal définitif ou l'annulation de la décision initiale des services fiscaux, y compris après le recouvrement du trop-perçu par l'organisme concerné.
- ⑯ « Le montant des allocations prévues au présent titre ne peut être réduit qu'à hauteur des revenus illicites effectivement constatés. »

Amendements identiques :

Amendements n° 474 présenté par M. Labaronne et n° 622 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodin, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet,

M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer les alinéas 2 à 4.

Amendement n° 1077 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 5, après la référence :

« IV »,

insérer le mot :

« *bis* ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après la mention :

« IV »,

insérer le mot :

« *bis* ».

Amendement n° 94 présenté par M. Baumel, Mme Pirès Beaune, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 45 % ».

Amendement n° 95 présenté par M. Baumel, Mme Pirès Beaune, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac,

M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 35 % ».

Amendement n° 475 rectifié présenté par M. Labaronne.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 9 :

« III. – Le 2° du I s'applique aux revenus imposables au titre de l'année 2026 et des années suivantes. »

Amendement n° 623 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer les alinéas 11 à 14.

Amendement n° 473 présenté par M. Labaronne.

I. – Après l'alinéa 11, insérer les alinéas suivants :

« Il peut être procédé au réexamen de la situation du bénéficiaire lorsqu'interviennent des éléments nouveaux, dans un délai raisonnable à compter de leur découverte, notamment un jugement pénal définitif ou l'annulation de la décision initiale des services fiscaux, y compris après le recouvrement du trop-perçu par l'organisme concerné. »

« Le montant des allocations prévues au présent titre ne peut être réduit qu'à hauteur des revenus illicites effectivement constatés. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 et 16.

Amendement n° 628 rectifié présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,

M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« , dès lors que la sanction des actes à l'origine de ces revenus est assurée par une autre procédure ».

Article 17 (appelé par priorité)

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du III de l'article L. 114-17-1 est supprimé ;
- ③ 2° L'article L. 162-1-15 est ainsi modifié :
- ④ a) Le I *bis* est ainsi rédigé :
- ⑤ « I *bis*. – Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut décider, après que le centre de santé ou la société de téléconsultation mentionnée à l'article L. 4081-1 du code de la santé publique a été mis en mesure de présenter ses observations, de subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la couverture d'actes, de produits ou de prestations figurant sur les listes mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-17 et L. 165-1 du présent code, la couverture des frais de transport ou le versement des indemnités journalières mentionnés au 2° de l'article L. 160-8, à l'article L. 321-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 431-1 du présent code ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 752-3 du code rural et de la pêche maritime, en cas de constatation par ce service des situations mentionnées aux 1° à 5° du I du présent article, sous réserve du dernier alinéa du même I.
- ⑥ « La condition d'activité comparable des centres de santé ou des sociétés de téléconsultation s'applique dans le ressort de la même agence régionale de santé ou au niveau national. » ;
- ⑦ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑧ – à la première phrase, le mot : « proposer » est remplacé par le mot : « demander » ;
- ⑨ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑩ c) À la première phrase du II *bis*, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au II » ;
- ⑪ 3° L'article L. 162-15-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) (*Supprimé*)
- ⑬ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « En cas de fraude individuelle avérée au cours des deux dernières années pour un montant au moins égal à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale par un professionnel de santé qui est ou était un salarié d'une structure conventionnée, la caisse primaire d'assurance maladie peut refuser de placer ce professionnel de santé sous le régime conventionnel. Un décret fixe les

modalités d'application du présent alinéa, notamment la durée maximale de refus du conventionnement. En cas de récidive dans les cinq ans, le troisième alinéa s'applique. »

Amendements identiques :

Amendements n° 122 présenté par M. Neuder, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pauget, Mme Corneloup, M. Descœur, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras et M. Ray et n° 855 présenté par M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. de Courson, M. Lenormand, Mme Létard, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Supprimer cet article.

Amendement n° 962 présenté par Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Supprimer les alinéas 2 à 10.

Amendements identiques :

Amendements n° 418 présenté par le Gouvernement et n° 911 présenté par Mme Vidal, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, M. Mongardien, Mme Pannier-Runacher, M. Anglade, M. Armand, M. Attal, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, Mme Le Feu, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségla, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzendorf, M. Midy, Mme Miller, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Seo, M. Sitzens-tuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth et Mme Yadan.

Supprimer les alinéas 3 à 10.

Amendement n° 875 présenté par M. Colombani.

Supprimer les alinéas 11 à 14.

Article 17 bis
(appelé par priorité)

① L'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1^o et 2^o (*Supprimés*)

③ 3^o (*nouveau*) Le second alinéa du I est ainsi modifié :

④ a) La seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « aux deux premiers alinéas de » ;

⑤ b) Sont ajoutés les mots : « et à 50 % dans les cas mentionnés au dernier alinéa du même article L. 8224-2 » ;

⑥ 4^o (*nouveau*) Le III est complété par un 3^o ainsi rédigé :

⑦ « 3^o 70 %, lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la première constatation était de 50 % . »

Amendement n° 336 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erod, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilot, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Substituer aux alinéas 2 à 7 les dix alinéas suivants :

« 1^o Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

« b) Au second alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux « 90 % » ; ».

« 2^o Le III est ainsi modifié :

« a) Le 1^o est ainsi modifié :

« – le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

« – à la fin, le taux « 35 % » est remplacé par le taux « 50 % » ;

« b) Le 2^o est ainsi modifié :

« – le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 120 % » ;

« – à la fin, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 90 % » . »

Amendement n° 338 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erod, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin,

M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Substituer aux alinéas 2 à 5 les trois alinéas suivants :

« 1^o Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

« b) Au second alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ; ».

Amendement n° 339 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Substituer aux alinéas 2 à 5 les trois alinéas suivants :

« 1^o Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

« b) Au second alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ; ».

Amendement n° 340 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Substituer aux alinéas 2 à 5 les trois alinéas suivants :

« 1^o Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

« b) Au second alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ; ».

Amendement n° 847 deuxième rectification présenté par M. Hetzel.

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o A Au premier alinéa du I, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 6 les alinéas suivants :

« 4^o Le III est ainsi modifié :

« a) A la fin du 1^o, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

« b) A la fin du 2^o, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

« c) Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé : ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article s'applique aux procédures engagées à compter du 1^{er} juin 2026. »

Amendements identiques :

Amendements n° 344 présenté par Mme Runel, M. Aviragnet, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion, M. Guedj, M. Belhaddad, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 909 présenté par Mme Vidal, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, M. Mongardien, Mme Pannier-Runacher, M. Anglade, M. Armand, M. Attal, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, Mme Le Feur, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzendorf, M. Midy, Mme Miller, M. Olive,

Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth et Mme Yadan.

I. – À l’alinéa 5, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 60 % ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 6 et 7 les sept alinéas suivants :

« 2° Au II, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt » ;

« 3° Le III est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, après le taux « 35 % », sont ajoutés les mots, « hormis les cas mentionnés au 2° et au 3° du présent III »

« a) Au troisième alinéa, après le taux « 50 % », sont ajoutés les mots : « hormis les cas mentionnés au 3° du présent III, ou que la nouvelle constatation relève une des infractions mentionnées aux deux premiers alinéas de l’article L. 8224–2 du code du travail » :

« b) Est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° 70 %, lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 60 %, ou que la nouvelle constatation relève de l’infraction mentionnée au dernier alinéa de l’article L. 8224–2 du code du travail. » ;

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le présent article s’applique aux procédures engagées à compter d’une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2027. »

Amendement n°345 rectifié présenté par Mme Runel, M. Aviragnet, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion, M. Guedj, M. Belhaddad, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillat, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À l’alinéa 5, substituer au taux :

« 50 % »,

le taux :

« 60 % ».

II. – En conséquence, après ledit alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* Le III est ainsi modifié :

« a) Le 1° est complété par les mots : « hormis les cas mentionnés au 2° et au 3° du présent III » ;

« b) Le 2° est complété par les mots : « hormis les cas mentionnés au 3° du présent III, ou que la nouvelle constatation relève une des infractions mentionnées aux deux premiers alinéas de l’article L. 8224–2 du code du travail » ; »

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer au taux :

« 50 % »,

le taux :

« 60 % ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa 7 par les mots :

« ou que la nouvelle constatation relève de l’infraction mentionnée au dernier alinéa de l’article L. 8224–2 du code du travail ».

V. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le présent article s’applique aux procédures engagées à compter d’une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2027. »

Amendement n°343 présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erod, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud’homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l’alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – En cas d’infraction constatée dans une grande entreprise, définie dans les conditions de l’article 51 de la loi n° 2008–776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie, la majoration est portée à 60 % et à 90 % dans les cas mentionnés à l’article L. 8224–2 du code du travail. » ;

« 3° *ter* Au premier alinéa du II, après la référence : « III », sont insérés les mots : « du présent article ». »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 5753

sur l'amendement n° 946 de M. Boyard à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Pour l'adoption :	13
Contre :	11

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Abstention : 2

Mme Marine Hamet et Mme Claire Marais-Beuil.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 5

M. Anthony Brosse, M. Daniel Labaronne, M. Nicolas Metzdorf, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 4

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld et Mme Sarah Legrain.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 5

M. Joël Aviragnet, M. Fabrice Barusseau, M. Laurent Baumel, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnavard, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 2

Mme Christine Arrighi et M. Steevy Gustave.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 1

Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Jean-Pierre Bataille et M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5754

sur l'amendement n° 676 de M. Coquerel à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21
Pour l'adoption :	25
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 9

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamet, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Stéphane Rambaud et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 7

M. Anthony Brosse, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 6

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Antoine Léaument et Mme Sarah Legrain.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 5

M. Joël Aviragnet, M. Fabrice Barusseau, M. Laurent Baumel, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)*Contre* : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnavard, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et Mme Catherine Hervieu.

Groupe Les Démocrates (36)**Groupe Horizons & indépendants (34)***Contre* : 2

Mme Nathalie Colin-Oesterlé et Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Jean-Pierre Bataille et M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**Groupe Union des droites pour la République (17)****Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5755**

sur l'amendement n° 44 de Mme Runel à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 48

Nombre de suffrages exprimés : 47

Majorité absolue : 24

Pour l'adoption : 11

Contre : 36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Contre* : 9

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Abstention : 1

M. Jordan Guitton.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)*Contre* : 9

M. Anthony Brosse, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségia, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre* : 10

Mme Nadège Abomangoli, M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain et M. Aurélien Saintoul.

Groupe socialistes et apparentés (69)*Pour* : 5

M. Joël Aviragnet, M. Fabrice Barusseau, M. Laurent Baumel, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)*Contre* : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnavard, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et Mme Catherine Hervieu.

Groupe Les Démocrates (36)**Groupe Horizons & indépendants (34)***Contre* : 2

Mme Nathalie Colin-Oesterlé et Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Jean-Pierre Bataille et M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Pour* : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5756**

sur l'amendement n° 132 de Mme Thiébault-Martinez à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 47

Nombre de suffrages exprimés : 45

Majorité absolue : 23

Pour l'adoption : 27

Contre : 18

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 10

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)*Contre* : 10

M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud et M. Aurélien Saintoul.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 3

M. Joël Aviragnet, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnavard, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et Mme Catherine Hervieu.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 1

Mme Nathalie Colin-Oesterlé.

Abstention : 2

Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henri.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Jean-Pierre Bataille.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Emmanuel Maurel.

Contre : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5757

sur l'amendement n° 380 de Mme Feld à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 53

Nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Pour l'adoption : 21

Contre : 32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 11

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 10

M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 10

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 4

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 7

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnavard, M. Lionel Duparay, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 4

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 3

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henri.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5758**

sur l'amendement n° 143 de Mme Cornéloup et l'amendement identique suivant à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 51
 Nombre de suffrages exprimés : 48
 Majorité absolue : 25
 Pour l'adoption : 19
 Contre : 29

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 10

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamet, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Abstention : 1

M. Timothée Houssin.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 8

M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Denis Masségla, M. Christophe Mongardien, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 10

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Contre : 4

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnivard, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Abstention : 1

M. Lionel Duparay.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Tristan Lahais et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)

Abstention : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 3

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henri.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**

Contre : 2

M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5759**

sur l'amendement n° 963 de Mme Taillé-Polian à l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 53
 Nombre de suffrages exprimés : 50
 Majorité absolue : 26
 Pour l'adoption : 31
 Contre : 19

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 10

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Abstention : 1

M. Jordan Guitton.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 8

M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Denis Masségla, M. Christophe Mongardien, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Abstention : 2

M. Daniel Labaronne et M. Nicolas Metzdorf.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 10

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Anne Stambach-Terreoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 4

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 7

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnivard, M. Lionel Duparay, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 5

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Tristan Lahais et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 3

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henri.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5760

sur l'article 5 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	54
Nombre de suffrages exprimés :	51
Majorité absolue :	26
Pour l'adoption :	37
Contre :	14

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 11

M. Philippe Ballard, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 10

M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségia, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Jean-François Rousset et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 10

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Anne Stambach-Terreoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 1

M. Joël Aviragnet.

Abstention : 3

M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 7

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnivard, M. Lionel Duparay, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 4

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu et M. Tristan Lahais.

Contre : 1

Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 3

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henri.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Contre : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 2

M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5761

sur l'amendement n° 23 de Mme Lebon et les amendements identiques suivants de suppression de l'article 7 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	49
Nombre de suffrages exprimés :	47
Majorité absolue :	24
Pour l'adoption :	21
Contre :	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 7

M. Théo Bernhardt, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil et M. Julien Rancoule.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 8

M. Anthony Brosse, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 11

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, Mme Mathilde Feld, Mme Sylvie Ferrer, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Contre : 2

M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Abstention : 2

M. Joël Aviragnet et M. Arthur Delaporte.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 2

Mme Émilie Bonnivard et Mme Alix Fruchon.

Contre : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 5

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff, M. Tristan Lahais et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 3

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Félicie Gérard et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5762

sur l'amendement n° 396 de M. Boyard à l'article 7 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	47
Nombre de suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22
Pour l'adoption :	18
Contre :	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 8

M. Théo Bernhardt, Mme Florence Goulet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil et M. Julien Rancoule.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 8

M. Anthony Brosse, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 12

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, Mme Sylvie Ferrer, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Abstention : 4

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Abstention : 1

Mme Alix Fruchon.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 5

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff, M. Tristan Lahais et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)*Contre* : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Contre* : 2

Mme Nathalie Colin-Oesterlé et M. Pierre Henriët.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)***Pour* : 1

M. Emmanuel Maurel.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5763***sur l'article 7 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).*

Nombre de votants :	48
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21
Pour l'adoption :	25
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 7

M. Théo Bernhardt, Mme Florence Goulet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil et M. Julien Rancoule.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)*Pour* : 9

M. Anthony Brosse, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségla, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre* : 13

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, Mme Sylvie Ferrer, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)*Pour* : 1

M. Joël Aviragnet.

Contre : 1

M. Peio Dufau.

Abstention : 3

M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 3

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Lionel Duparay et M. Patrick Hetzel.

Contre : 1

Mme Alix Fruchon.

Groupe Écologiste et social (38)*Abstention* : 5

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff, M. Tristan Lahais et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 1

Mme Anne Bergantz.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 4

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Félicie Gérard, M. Pierre Henriët et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)****Groupe Union des droites pour la République (17)****Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5764***sur l'amendement n° 144 de Mme Corneloup et l'amendement identique suivant de suppression de l'article 9 septies (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).*

Nombre de votants :	49
Nombre de suffrages exprimés :	49
Majorité absolue :	25
Pour l'adoption :	15
Contre :	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Contre* : 10

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)*Pour* : 10

M. Anthony Brosse, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Labaronne, M. Denis Masségia, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 13

M. Raphaël Arnault, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, Mme Sylvie Ferrer, Mme Mathilde Hignet, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Contre : 5

M. Arthur Delaporte, M. Peio Dufau, M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 2

M. Lionel Duparay et Mme Alix Fruchon.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff, M. Tristan Lahais, M. Sébastien Peytavie et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henriot.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Pour : 1

Mme Stella Dupont.

Scrutin public n° 5765

sur l'amendement n° 238 du Gouvernement après l'article 11 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	47
Nombre de suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22
Pour l'adoption :	28
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 9

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 11

M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Luc Fugit, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségia, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien et Mme Anne-Sophie Ronceret.

Contre : 2

M. Anthony Brosse et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 10

Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 1

M. Joël Aviragnet.

Abstention : 4

M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard, M. Nicolas Ray et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 2

M. Jérémie Iordanoff et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 1

Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5766**

sur l'amendement n° 322 de M. Boyard et l'amendement identique suivant de suppression de l'article 13 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	48
Nombre de suffrages exprimés :	46
Majorité absolue :	24
Pour l'adoption :	19
Contre :	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 8

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 12

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségia, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, Mme Anne-Sophie Ronceret et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 10

Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 4

M. Joël Aviragnet, M. Elie Califer, M. Arthur Delaporte et M. Pierre Pribetich.

Abstention : 2

M. Denis Fégné et M. Jacques Oberti.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard, M. Nicolas Ray et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 4

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)**Groupe Horizons & indépendants (34)**

Contre : 1

Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5767**

sur l'amendement n° 297 de M. William à l'article 13 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants :	43
Nombre de suffrages exprimés :	36
Majorité absolue :	19
Pour l'adoption :	18
Contre :	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Abstention : 7

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 12

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségia, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

Mme Nadège Abomangoli, Mme Mathilde Feld, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 5

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 4

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 2

Mme Christine Arrighi et M. Steevy Gustave.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 2

Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henriët.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5768

sur l'amendement n° 236 du Gouvernement à l'article 13 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 56

Nombre de suffrages exprimés : 56

Majorité absolue : 29

Pour l'adoption : 56

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 10

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Hélène Laporte, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule, Mme Anaïs Sabatini et Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 14

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségla, M. Nicolas Metzdorf, Mme Joséphine Missoffe, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 11

Mme Nadège Abomangoli, M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Ersilia Soudais.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 5

M. Joël Aviragnet, M. Elie Califer, M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard, M. Nicolas Ray et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 5

M. Benoît Blanchard, Mme Félicie Gérard, M. Pierre Henriët, M. Thomas Lam et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5769

sur l'article 13 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 53

Nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Pour l'adoption : 32

Contre : 21

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 10

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Hélène Laporte, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule, Mme Anaïs Sabatini et Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 13

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Nicolas Metzdorf, Mme Joséphine Missoffe, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Contre : 1

M. Denis Masségli.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 11

Mme Nadège Abomangoli, M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Ersilia Soudais.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Contre : 4

M. Elie Califer, M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 4

M. Benoît Blanchard, Mme Félicie Gérard, M. Pierre Henriët et M. Thomas Lam.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Contre : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5770

sur l'amendement n° 94 de M. Baume à l'article 14 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 53

Nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Pour l'adoption : 33

Contre : 20

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 11

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Hélène Laporte, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Julien Rancoule, Mme Anaïs Sabatini et Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 14

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, Mme Joséphine Missoffe, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 11

Mme Nadège Abomangoli, M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, Mme Mathilde Hignet, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul et Mme Ersilia Soudais.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 5

M. Elie Califer, M. Arthur Delaporte, M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 4

Mme Alix Fruchon, Mme Christelle Minard, M. Nicolas Ray et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

M. Benoît Blanchard et M. Thomas Lam.

Contre : 2

Mme Félicie Gérard et M. Pierre Henriët.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5771**

sur l'amendement n° 122 de M. Neuder et l'amendement identique suivant de suppression de l'article 17 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 46
 Nombre de suffrages exprimés : 42
 Majorité absolue : 22
 Pour l'adoption : 17
 Contre : 25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 9

M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil et Mme Anaïs Sabatini.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 10

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 3

M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 1

M. Jean-Louis Thiériot.

Contre : 2

Mme Valérie Bazin-Malgras et M. Patrick Hetzel.

Abstention : 3

Mme Alix Fruchon, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 2

Mme Christine Arrighi et M. Steevy Gustave.

Groupe Les Démocrates (36)**Groupe Horizons & indépendants (34)**

Contre : 4

M. Benoît Blanchard, M. Paul Christophe, M. Pierre Henriot et M. Thomas Lam.

Abstention : 1

Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)**Non inscrits (10)****Scrutin public n° 5772**

sur l'amendement n° 418 du Gouvernement et l'amendement identique suivant à l'article 17 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 45
 Nombre de suffrages exprimés : 40
 Majorité absolue : 21
 Pour l'adoption : 23
 Contre : 17

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 8

M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil et Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 10

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 9

M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Abstention : 3

M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard, M. Nicolas Ray et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Abstention : 2

Mme Christine Arrighi et M. Steevy Gustave.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 5

M. Benoît Blanchard, M. Paul Christophe, Mme Félicie Gérard, M. Pierre Henriot et M. Thomas Lam.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5773

sur l'article 17 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 36

Nombre de suffrages exprimés : 36

Majorité absolue : 19

Pour l'adoption : 35

Contre : 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 8

M. Christophe Bentz, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Claire Marais-Beuil, Mme Anaïs Sabatini et Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 10

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Catherine Ibled, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenzstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 3

M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti et M. Pierre Pribetich.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Alix Fruchon, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle Minard, M. Nicolas Ray et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 2

Mme Christine Arrighi et M. Steevy Gustave.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 5

M. Benoît Blanchard, M. Paul Christophe, Mme Félicie Gérard, M. Pierre Henriot et M. Thomas Lam.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5774

sur l'amendement n° 344 de Mme Runel et l'amendement identique suivant à l'article 17 bis (examen prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (première lecture).

Nombre de votants : 42

Nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue : 21

Pour l'adoption : 32

Contre : 9

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 10

M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, Mme Anaïs Sabatini et Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 9

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cormier-Bouligeon, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien, M. Charles Sitzenzstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et
Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 9

M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, M. Bastien Lachaud,
M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle
Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et
Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 4

M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti, M. Pierre Pribetich et
Mme Céline Thiébault-Martinez.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 4

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle
Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 2

Mme Christine Arrighi et M. Steevy Gustave.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

M. Paul Christophe et Mme Félicie Gérard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5775

*sur l'amendement n° 343 de M. Boyard à l'article 17 bis (examen
prioritaire) du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales
et fiscales (première lecture).*

Nombre de votants : 42

Nombre de suffrages exprimés : 42

Majorité absolue : 22

Pour l'adoption : 25

Contre : 17

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 8

M. Théo Bernhardt, M. Jocelyn Dessigny, Mme Marine
Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir,
Mme Claire Marais-Beuil, Mme Anaïs Sabatini et
Mme Anne Sicard.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (92)

Contre : 9

M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. François
Cormier-Bouligeon, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine
Lalanne, M. Nicolas Metzdorf, M. Christophe Mongardien,
M. Charles Sitzenstuhl et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et
Mme Stéphanie Rist (membre du Gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, M. Bastien Lachaud,
M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle
Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et
Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe socialistes et apparentés (69)

Pour : 4

M. Denis Fégné, M. Jacques Oberti, M. Pierre Pribetich et
Mme Céline Thiébault-Martinez.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 4

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Patrick Hetzel, Mme Christelle
Minard et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 3

Mme Christine Arrighi, M. Steevy Gustave et Mme Julie
Ozenne.

Groupe Les Démocrates (36)

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 4

M. Benoît Blanchard, M. Paul Christophe, Mme Félicie Gérard
et M. Thomas Lam.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (17)

Non inscrits (10)